

Décision n° 2013-17/ CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 83/AP/LA/BIDC/EBID/09/2013 conclu le 24 septembre 2013 à Ouagadougou entre la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et le Burkina Faso pour le financement partiel du Projet de construction de l'Aéroport International Ouagadougou-Donsin

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 83/AP/LA/BIDC/EBID/09/2013 conclu le 24 septembre 2013 à Ouagadougou entre la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) et le Burkina Faso pour le financement partiel du Projet de construction de l'aéroport international Ouagadougou-Donsin ;
- Vu** la lettre n° 2013-2465 /PM/DIR-CAB du 06 novembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt susvisé ;
- Ouï** le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-2465/PM/DIR-CAB du 06 novembre 2013 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt suscité ; que la saisine du Conseil

